

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(Réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°7 DU 20 MARS 2017

SAISON 2016/2017

Présents :

Gérard MABILLE, Président de la CCSR

Alain ARIA, Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Claude GANGLOFF, Sylvain GILBERT

Excusé :

Gérard REMOND

Assistent :

Claude ROCHE, Membre du Conseil de Surveillance

Nathalie LESTOQUOY, Justine PINON

**1. LICENCE PAGES EMILIE N°1436065 – ENCADREMENT CLUB VOLLEY DETENTE DE L'HERAULT
– DHO 21/10/2016**

Madame Emilie PAGES est licenciée depuis le 21/10/2016 sous licence « Encadrement » au club volley détente de l'Hérault. Aujourd'hui elle souhaite renouveler sa licence Compétition VB auprès du club de l'ASBAM Montpellier.

L'article 2E du Règlement des licences et des GSA indique que « *le licencié VBP, Competlib ou Dirigeant pourra être titulaire de plusieurs licences de types différents au sein d'un même GSA ou dans des GSA différents* ».

L'article 2F du Règlement des Licences et des GSA indique que « *les licences compétition VB et Compétition beach volley peuvent être prises simultanément dans le même GSA* ».

Par extension, la CCSR accepte le renouvellement de la licence compétition de Madame Emilie PAGES au sein du club de l'ASBAM Montpellier.

2. LICENCE THEO PIETRASIK N° 1911817 – ENCADREMENT/PAYS DE FAYENCE VB - DHO 29/10/16 – LICENCE THEO PIETRASIX N°2254277 – COMPETITION VB/INTER-CORTENAIIS VB

Le 08/10/2016, le club Inter-cortonais VB enregistre une création de licence Compétition VB sous le nom de Théo PIETRASIX. La licence a été validée administrativement par la Ligue Régionale de Corse le 09/10/2016 alors qu'aucun dossier de demande de licence ne lui a été transmis par le club.

Le 29/10/2016, le club Pays de Fayence VB enregistre un renouvellement de licence « Encadrement » sous le nom de Théo PIETRASIK le 29/10/2016. La licence a été validée administrativement par la Ligue Régionale de Côte d'Azur le 03/11/2016. Le dossier de demande de licence complet a été archivé sur la fiche licence.

Après échanges avec l'inter-cortonais VB, cette saisie a été faite sans qu'aucun formulaire de demande de licence n'ait été complété et signé par le joueur. Le 10/03/2017, l'Inter Cortonais transmet à la FFVB/CCSR la copie de la pièce d'identité de M. PIETRASIK ainsi que son certificat médical et indique qu'il fera suivre le formulaire de demande de licence dès que M. PIETRASIK l'aura complété et signé.

Le 15/03/2017, l'inter-cortonais VB adresse le formulaire de demande de licence compétition VB dûment complété et signé.

La FFVB/CCSR annule la création de licence N° 2254277 saisie par le club le 08/10/2016 et validée par la Ligue Régionale de Corse le 09/10/2016. Une amende de 50 Euros pour l'annulation de licence est infligée au club Inter Cortonais VB (02B7547).

Conformément à l'article 10C du Règlement Général des Licences et des GSA, la FFVB/CCSR rappelle à la Ligue Régionale de Corse que c'est seulement après vérification des documents nécessaires à la prise de licence, qu'elle peut la valider administrativement.

Une licence COMPETITION VB en faveur de l'Inter Cortonais est délivrée à la date de réception du formulaire de demande de licence, soit le 15/ 03/2017 pour M. Théo PIETRASIK.

3. LICENCE CEDRIC MANGIONE N° 1850699 – COMPETITION VB AU VOLLEY BALMA QUINT FONSEGRIVES – DHO 13/01/2017

Le club de Balma Quint Fonsegrives enregistre une licence compétition VB en création le 13/01/2017 pour M. Cédric MANGIONE. Cette licence est validée administrativement le 16/01/2017 par la Ligue Régionale.

M. Cédric MANGIONE est inscrit sur la feuille de match de 3MA050 – Balma Fonsegrives/US Pontet Volley Avenir du 15/01/2017.

Le club de Balma Quint Fonsegrives est sanctionné par la CCS pour avoir fait participer M. MANGIONE au match 3MA050.

Conformément au Règlement Particulier des Epreuves de N3, la date limite d'homologation pour participer aux épreuves est le 11 Janvier 2017, à l'exception des joueurs qui renouvellent leurs licences ou de ceux qui transforment leurs licences en Compétition VB dans le même GSA.

Le 17/03/2017, M. Cédric MANGIONE demande l'annulation de sa licence, compte tenu qu'il ne pourra pas jouer en N3 cette saison.

Conformément à l'article 11C du Règlement Général des Licences et des GSA qui indique « *Une licence saisie sur internet, validée ou non peut éventuellement être annulée seulement si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des fonctions attribuées à la licence et ni dans le cadre des garanties assurance éventuellement souscrites et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale par écrit, l'annulation de la licence dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de la dite licence. La ligue régionale transmettra la demande à la FFVB/CCSR accompagnée de la licence imprimée, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou de départemental* ».

La FFVB/CCSR ne peut accepter l'annulation de cette licence compte tenu que M. Cédric MANGIONE a été inscrit sur la feuille de match 3MA050 du 15/01/2017 avec le club de Balma Quint Fonsegrives.

Le Président
Gérard MABILLE

La Secrétaire de Séance
Sabine FOUCHER